



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	12
- Dont Administrateurs représentés :	1
Administrateurs absents :	3
Suffrages exprimés	12
Vote :	
- Pour :	12
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 18 juillet 2018	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION 18-27.07/032**

**Portant détermination du nombre de jours de congés et d'autorisations
d'absence du personnel de MARTINIQUE TRANSPORT**

Le 27 juillet 2018 à 10H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président,
- Monsieur Lucien ADENET,
- Monsieur Charles-André MENCE,
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE,
- Monsieur Johnny HAJJAR,
- Madame Lucie LEBRAVE

Pour CAP Nord :

- Monsieur Raphaël VAUGIRARD, suppléant de Monsieur Belfort BIROTA

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3^e Vice-Président,
- Monsieur José MIRANDE

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président,
- Monsieur Didier LAGUERRE,

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2^e Vice-Président,
- Monsieur Belfort BIROTA

Etait absent représenté :

➤ Monsieur Belfort BIROTA, représenté par son suppléant Monsieur Raphaël VAUGIRARD

Etait invité et présent à la séance : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail et notamment son article L 212-1 alinéa 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 et 59 ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;
Vu les statuts modifiés de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 9 novembre 2017 ;
Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration donne délégation au Président pour déterminer le nombre de jours de congés et les autorisations d'absences accordées au personnel de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration autorise le Président à fixer la durée des congés annuels du personnel de MARTINIQUE TRANSPORT ainsi qu'il suit :

- La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés, c'est-à-dire les jours auxquels les agents sont soumis à des obligations de travail. Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.
La durée réglementaire maximum est fixée à 25 jours de congés payés par an (cas général).
- Un jour de congé annuel supplémentaire est attribué aux agents lorsque le nombre de congé annuel pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours. Lorsque le nombre de jour de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires.

Article 3 : Sauf cas particulier prévu par le régime des congés maladies et maternité (indisponibilité physique), la période de report des droits à congés annuels pris au titre de l'année N, sera fixée au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Article 4 : Le Conseil d'Administration autorise le Président à accorder aux personnels des autorisations d'absences et des facilités horaires à l'occasion des fêtes légales et des principales fêtes religieuses déterminées chaque année (circulaire du 10 février 2012).

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 6 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, soit 12 voix pour, en sa séance du 27 juillet 2018.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le - 1 AOUT 2018

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport



Alfred MARIE-JEANNE

Page 3 | 4

ANNEXE A LA DELIBERATION N°18-27.07/032

Jours de congés et autorisations d'absence MARTINIQUE TRANSPORT

Congés	Nombre de jours
Régime général	25
Congés pris en dehors de la période du 1 ^{er} Mai au 31 Octobre (Congés hors période)	1 Jour supplémentaire pour 5,6 ou 7 jrs 2 jours supplémentaires pour au moins 8 jrs

Autorisations d'absence	Nombre de jours
<u>Mariage :</u>	
De l'agent (ou PACS)	5
D'un enfant de l'agent	2
Des frères et sœurs de l'agent	1
<u>Décès :</u>	
Père/mère/enfant(s)/conjoint (ou concubin ou PACS) /petits-enfants	5
Grands-parents	3
Frères, sœurs	3
Beaux-parents	2
Oncles, tantes, neveux et nièces	1
<u>Divers :</u>	
Maladie grave conjoint, père, mère, enfant	5 (sur présentation d'une pièce justificative)
Enfant malade sur justificatif médical	12 ou 6 (si partage entre les conjoints)
Déménagement (1 fois par an maximum)	3
Préparation concours et examens de la FPT (1 fois par an)	3 pour l'écrit 2 pour l'oral

* Dans le cadre d'un mariage ou d'un décès, il appartient au représentant de l'établissement d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum 48 heures, aller et retour).